



Le directeur général

Décision n° 18 019
portant délégation de signature et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur
auprès du comptable public

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Dominique KTORZA, directrice des politiques sociales de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ S'agissant des dossiers d'aides en faveur des équipements touristiques à vocation sociale :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention, en ce compris tous actes, correspondances et notifications portant, en application de la convention et de la décision du directeur général, diminution du montant de l'aide consentie, à l'exception par conséquent des décisions elles-mêmes de consentir ou de refuser les aides et de diminuer, en application de la convention, le montant de l'aide consenti,
- en application de la décision du directeur général, les conventions d'aide aux équipements touristiques à vocation sociale, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résolution éventuelle, à l'exception par conséquent des décisions elles-mêmes de procéder à la résolution des conventions et de proroger les délais conventionnels,



Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Siège Social : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex

www.ancv.com ou **0 969 320 616** Service gratuit
prix appel

Établissement public industriel et commercial - 326 817 442 RCS Pontoise - N° TVA Intracommunautaire FR 06 326 817 442

N° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM095130003

Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris

Assurance RCP : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris



2°/ S'agissant des dossiers d'aides aux projets vacances :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention,
- tous actes, correspondances et notifications visant à autoriser le bénéficiaire de l'aide, à l'issue de l'année en cours, à utiliser le solde de l'aide non encore utilisé,
- en application de la décision du directeur général, les conventions d'aides aux projets vacances, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle, à l'exception par conséquent des décisions elles-mêmes de résilier les conventions.

3°/ S'agissant des dossiers de bourse solidarité vacances :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à la collecte auprès des prestataires touristiques des offres solidaires de transport, de séjours ou de loisirs, à l'instruction des dossiers, à la validation des offres de séjours ressortant du programme bourse solidarité vacances, à leur publication sur le site extranet dédié de l'ANCV, à l'exécution des conventions offreurs et porteurs de projet,
- les conventions offreurs et porteurs de projet, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

4°/ S'agissant des dossiers seniors en vacances :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers,
- et s'agissant des organismes de formation et porteurs de projet, outre toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers, les conventions elles-mêmes, tous actes et notifications se rapportant, en application de la décision du directeur général, à leur résiliation éventuelle, à l'exception par conséquent des décisions elles-mêmes de résilier les conventions.

5°/ S'agissant du programme Départ 18 : 25 :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ce programme.

6°/ S'agissant du régime portant sur l'attribution très exceptionnelle d'une aide sous forme de Chèques-Vacances à des bénéficiaires détenant des Chèques-Vacances périmés,

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et, en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus.

7°/ Et pour l'exécution des programmes d'action sociale :

- en application de la décision du directeur général, tout engagement de dépense des crédits d'intervention nécessaire à l'exécution de ces programmes.

8°/ Tous actes, notes, le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes, en ce compris les demandes de dérogation dès lors qu'elles sont exceptionnelles et dûment justifiées (secours exceptionnel), émanant directement ou indirectement d'un partenaire ou prospect de l'action sociale ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes.



9°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage,
- les modes opératoires dépendant de sa direction.

10°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à sa direction :

10-1/ Les engagements juridiques, bons de commande, devis, ordres de service et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV, dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables :

MONTANTS	
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 5 000 € HT	Absence de visa préalable
De 5 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats et du directeur général

10-2/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.

10-3/ La certification du service fait vaut ordre de paiement, sans limitation de seuil.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Dominique KTORZA, directrice des politiques sociales de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, et accréditation d'un délégué de l'ordonnateur auprès du comptable public, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

Fait à SARCELLES, le 19 janvier 2018

Certifié exact à SARCELLES le 19 janvier 2018 par le délégué et le 26 janvier 2018 par le délégué.

SIGNE : Philippe LAVAL
Dominique KTORZA